



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant  
Déclaration d'utilité publique  
pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

**Captages de Combe Noire, Fasseman, Le Mont, La Rongère**

**Commune de La Thuile**

**CHAMBERY METROPOLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 8 novembre 2012 adoptant le projet ;

Vu l'avis favorable émis au titre du code de l'environnement par la direction départementale des territoires du 28 septembre 2014 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 septembre 2009, du 18 décembre 2010 et du 23 octobre 2011, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 25 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2015 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Thuile, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine, de Combe Noire, Fasseman, Le Mont et La Rongère sur la commune de La Thuile;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Chambéry Métropole désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le bénéficiaire est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Combe Noire, Fasseman, Le Mont et La Rongère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu(en mètres)		
			X	Y	Z
Combe Noire amont	La Thuile	Section B4, n°354	889 761	2 067997	1015
Combe Noire aval	La Thuile	Section B4, n°355	889 693	2 067008	970
Fasseman	La Thuile	Section D, n° 533	892 303	2 068713	1140
Le Mont	La Thuile	Section E6, n° 591	890 560	2 064985	975
La Rongère(secours)	La Thuile	Section C3, n° 343	890 998	2 067397	980

**Article 5 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement maximum annuel (m <sup>3</sup> )
Combe Noire amont et aval	1,35 l/s	32 500
Fasseman	0,09 l/s	2800
Le Mont	0,01 l/s	900
La Rongère(secours)	0,23	3300

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7 :** Conformément aux engagements pris par délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils prouvent les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de La Thuile et d'Aillon le Jeune.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de la liste des parcelles correspondantes, annexés au présent arrêté.

**Article 8.1 :** Les périmètres de protection immédiate ont une superficie de :

- o captage de Combe Noire : 19235 m<sup>2</sup>
- o captage de Fasseman : 1140 m<sup>2</sup>
- o captage du Mont : 845 m<sup>2</sup>
- o captage de la Rongère : 595 m<sup>2</sup>

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Le périmètre de protection immédiate du captage de Combe Noire est complété par des « emprises satellites » qui correspondent aux pertes découvertes sur la parcelle n° 353, dans la Combe Noire.

L'éventuelle découverte ultérieure de nouvelles pertes conduira à la création de nouvelles « emprises satellites ».

Ces « emprises satellites » englobent les entrées de ces pertes, soit approximativement une superficie unitaire au minimum d'une centaine de m<sup>2</sup> (carré de 10 mètres de côté). Ces emprises « satellites » sont munies de clôtures. La forme de ces emprises peut être adaptée aux conditions topographiques de pose.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Une clôture permanente munie d'un portail d'accès est posée sur le périmètre de protection immédiate de chaque captage.

**Article 8.2 :** Les périmètres de protection rapprochée ont une superficie d'environ 59 hectares pour les captages de Combe Noire, 68 hectares pour le captage de Fasseman, 8 hectares pour le captage de la Rongère et 3 hectares pour le captage du Mont.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

♦ Captages de Combe Noire, la Rongère et le Mont :

- Les constructions de toutes natures, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...), les transports par canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Reste autorisé pour l'amendement des prairies l'usage de fertilisants minéraux et de fumier composté selon le respect des bonnes pratiques agricoles,
- L'ouverture de carrières et plus généralement de toutes excavations (puits, tranchée, etc.),
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- L'usage d'explosif, à l'exception éventuellement des techniques de type « micro-minage » pour purger les ressauts rocheux qui surplombent les ouvrages. Ces techniques sont employées en intégrant la sensibilité de l'aquifère, pour éviter tout détournement des circulations d'eau,
- La circulation motorisée de loisirs et la randonnée équestre sur les pistes et hors des chemins. Pour permettre l'application stricte de cette disposition, les points d'accès sont munis de dispositifs physiques (barrières, etc.) et de panneaux rappelant cette interdiction,
- La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : "accrobranche", point pique nique, camping, bivouac, etc,
- Les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres,
- L'écobuage, l'exécution de feux (forestiers, de camps, etc.),
- L'installation de sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'emploi de produits chimiques contre les animaux « nuisibles », de produits phytosanitaires, etc.

♦ Captage de Fasseman :

- Les nouvelles constructions de toutes natures sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable.

La rénovation des deux chalets « Ducrey » reste toutefois autorisée sans changement de destination. Y sont notamment interdits les activités de production fromagère, l'habitation et l'accueil du public (gîte d'étape, refuge, etc.). La rénovation est effectuée dans les volumes

existants, sans extension, sans création d'un système d'assainissement et sans alimentation en eau,

- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...), les transports par canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Reste autorisé pour l'amendement des prairies l'usage de fertilisants minéraux et de fumier composté selon le respect des bonnes pratiques agricoles,
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- L'ouverture de carrières et plus généralement de toutes excavations (mare, puits, tranchée, etc.),
- La circulation motorisée de loisirs (moto, auto, quad, etc.) et la randonnée équestre sur les pistes et hors des chemins. Pour permettre l'application stricte de cette disposition, les points d'accès sont munis de dispositifs physiques (barrières, etc.) et de panneaux rappelant cette interdiction,
- La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : "accrobranche", point pique nique, camping, bivouac, etc,
- Les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres,
- L'écobuage, l'exécution de feux (forestiers, de camps, etc.),
- L'installation de sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'emploi de produits chimiques contre les animaux « nuisibles »,
- Le retournement des prairies et l'affectation des prairies actuelles en cultures.

◆ Captages de Combe Noire, la Rongère, le Mont et Fasseman :

- La création de nouvelles infrastructures routières, parking, pistes et routes forestières, sauf les futures voies d'exploitation du massif forestier qui améliorent la situation sanitaire actuelle, après avis favorable spécifique d'un hydrogéologue agréé. Cette dérogation est émise selon un dossier détaillant l'ensemble des dispositions prises pour ne pas impacter le captage en phase « chantier » et en phase « exploitation » (contrôle de l'accès, pérennité des dispositions, etc.). L'accès aux pistes existantes est limité à la desserte des propriétés riveraines et aux activités professionnelles autorisées : exploitation forestière, production d'eau, etc,
- Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, les arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes « à blanc »,
- Le débardage s'effectuera uniquement sur sol sec à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de l'ensemble des captages. Les éventuelles ornières liées au débardage du bois sont comblées et nivelées.

En ce qui concerne le captage de Fasseman, une fois la route forestière réalisée, le débardage s'effectue uniquement par câble aérien évitant ainsi la présence des tracteurs forestiers dans le périmètre de protection rapprochée.

- Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés. La mise en andain ou en fossés des branchages et des résidus de coupe est proscrite,
- Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux

quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel motorisé sont interdites. On utilise des huiles biodégradables.

- Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers sont signalés à l'exploitant du site capté, lors de la constitution du dossier, avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc....afin d'intégrer, dès le début de la procédure d'exploitation, les prescriptions spécifiques à la protection du captage.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 8.3 :** Un périmètre de protection éloignée a été défini pour le captage de la Rongère. Déclaré zone sensible à la pollution, il fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de La Thuile qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire et environnementale en vigueur. Elle informe sans retard le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le Préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 8.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux.

◆ Captage de Combe Noire :

- Pose de panneaux de signalisation (un panneau sur les accès amont et aval des captages et un panneau sur chacune des 3 pertes découvertes sur la parcelle n° 353) indiquant la présence d'un périmètre de protection immédiate,
- Pose de bornes béton matérialisant les périmètres de protection immédiate aux angles et tous les 20 mètres (soit environ 30 bornes),
- Clôture barbelée (piquets bois de châtaigner + 5 rangs de fil de fer barbelé) interdisant l'accès aux captages pour les promeneurs depuis l'aval des ouvrages, en travers du vallon, soit environ 20 mètres linéaires de clôture et un portail d'accès à un vantail cadencé,
- Reprise de la maçonnerie des joints sur les deux chambres,
- Dégagement du toit béton de la chambre inférieure et réfection de ce dernier (étanchéité),
- Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la conduite de vidange pour éviter l'intrusion d'animaux dans la chambre de captage supérieure,
- Débroussaillage des alentours immédiats de chacun des deux ouvrages (pour éviter les queues de renard) soit environ 200 m<sup>2</sup>, coupe des quelques arbres et purge des blocs susceptibles de menacer leur génie civil,
- Amélioration du tracé de la sente pédestre qui permet l'accès aux ouvrages pour faciliter leur entretien,
- Mise en place de deux buses en béton de 0,50 mètre de diamètre dans le lit du ruisseau de Combe Noire au niveau du franchissement par le chemin rural des Poncets à Combe Noire, avec surcreusement manuel préalable (tranchée), et mise en place de blocs pluri-décimétriques anguleux en amont dans le lit du ruisseau sur 5 mètres (pour masquer les circulations superficielles et les venues fissurales).

◆ Captage de Fasseman

- Pose d'une crépine sur la canalisation de départ dans la chambre de captage,
- Reprise du trop-plein, entretien des drains (curage), bornes de repérage des drains, changement de serrure.
- Pose d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein du captage, afin d'éviter l'intrusion d'animaux,
- Bornage et pose de piquets de signalisation du périmètre de protection immédiate,

- Débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate et enherbage, soit 1140 m<sup>2</sup>,
  - Aménagement de l'abreuvoir existant au niveau de l'alpage « Ducrey », par mise en place d'un dispositif anti-débordement, et étanchéification du sol par création d'une dalle béton sur les pourtours de cet abreuvoir (soit environ 30 m<sup>2</sup>),
  - Pose de barbelés sur le pourtour de la zone humide présente au niveau de l'alpage Ducrey
  - Indication de la présence d'un périmètre de protection rapprochée par la mise en oeuvre de deux panneaux de signalisation sur chacun des deux accès possibles aux chalets d'alpage « Ducrey » (un accès purement pédestre et un accès carrossable pour les véhicules 4x4),
  - Mise en place d'une barrière basculante sur la piste d'accès aux chalets d'alpage « Ducrey », au niveau de son entrée dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,
- ◆ Captage de la Rongère
- Réfection de la maçonnerie extérieure de la chambre de captage (reprise des joints, nettoyage de la dalle sommitale),
  - Décapage et peinture de la porte d'accès, dégrippage du système de fermeture de cette porte,
  - Pose d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein du captage, afin d'éviter l'intrusion d'animaux,
  - Bornage et pose de piquets de signalisation du périmètre de protection immédiate,
  - Débroussaillage dans un rayon de 10 mètres autour de l'ouvrage, et enherbage.
- ◆ Captage du Mont
- Bornage et pose de piquets de signalisation du périmètre de protection immédiate, clôture partielle,
  - Débroussaillage/déboisage de l'emprise du périmètre de protection immédiate dans un rayon de 10 mètres autour de l'ouvrage, et enherbage,
  - Drainage des eaux de ruissellement du chemin rural du Frenet en aval du périmètre de protection rapprochée par mise en oeuvre d'un fossé étanche (couche d'argile de 10cm d'épaisseur tapissant le fond d'un fossé de 0,7m de large et 0,4m de profondeur) tout le long de ce chemin et ce jusqu'en aval du captage, soit environ 250 mètres linéaires,
  - Mise en place d'une barrière basculante sur le chemin rural du Frenet au Mont afin d'en limiter l'accès aux seuls ayants droits,
  - Suivi des débits : génie civil, pose du seuil de mesure, appareillage,
  - Réhabilitation de l'ouvrage : génie civil, changement serrure, reprise trop-plein.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 8.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.7** : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 9** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **Chapitre 3** : Dispositions diverses

**Article 10** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 11** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 12** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage au siège de Chambéry Métropole et en mairies de la Thuile et d'Aillon le Jeune pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les communes de La Thuile et d'Aillon le Jeune sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires de La Thuile et d'Aillon le Jeune au directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 13** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.



En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 15** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président de Chambéry Métropole, M. le Maire de La Thuile, M. le Maire d'Aillon le Jeune, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

